Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-215601329-20251212-DELIB11091225-DE

Délibération n° 2025-0912-11

COMMUNE DE MEUCON

Conseil Municipal du 9 décembre 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 19

Convocation :
Du 04/12/2025

Affichage : 11/12/2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à 20 heures 30,
Le conseil municipal de la commune de Meucon, dûment convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierrick MESSAGER, Maire.

Etaient présents : Pierrick MESSAGER, Jacques LE METAYER, Martine MOUSSET-LE JOSSEC, Maxime PERRIN, Antoine BERTHO, Jeanne-Françoise DAGORNE, Bernard DE LA GUERRANDE, Marina HERVE, Anthony JEGAT, Rozenn FORTIN, Cécile LE MOUEL, Valérie LE STER, Eric MALOLEPSZY, Eric SEVENO

Absents – Excusés : Philippe BLANCHE, Gaëlle GUILLO, Estelle LAILLER Laure LAMARE et Jérôme LE QUINTREC, ayant donné respectivement pourvoir à Jacques LE METAYER, Pierrick MESSAGER, Cécile LE MOUËL, Maxime PERRIN et Antoine BERTHO.

Secrétaire de séance : Maxime PERRIN

11 - ELECTIONS POLITIQUES – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX EN PERIODE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE

Rapporteur : Monsieur Maxime PERRIN, adjoint au maire

Durant les campagnes électorales, les partis politiques ou les listes de candidats sollicitent la mise à disposition de salles ou d'espace publics pour l'organisation de réunions ou animations.

Il revient à l'assemblée délibérante d'apporter des précisions de mise à disposition des locaux communaux pendant les périodes de campagne électorale, notamment de fixer une éventuelle contribution financière.

En effet, les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. (...) ».

Ainsi, dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, le Maire peut accorder à tout parti politique ou liste de candidats en faisant la demande le droit d'utiliser les salles municipales afin d'y tenir des réunions publiques.

La mise à disposition sera consentie aux listes ou candidats régulièrement déclarés pour les élections municipales de la commune de Meucon. En conséquence, toute demande devra émaner d'une personne qui aura été régulièrement mandatée par une liste, identifiée comme telle en produisant tout document officiel (par exemple, déclaration du mandataire financier de campagne...) ou bien une attestation sur l'honneur.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-215601329-20251212-DELIB11091225-DE

Cette demande doit être adressée par écrit au moins huit jours avant la date souhaitée en utilisant l'imprimé prévu à cet effet indiquant le nom du demandeur, la date, l'heure et la salle souhaitée. Chaque demande sera inscrite sur un registre spécifique afin de garantir la transparence des réservations de salle.

Afin d'assurer l'égalité entre les candidats :

- un même candidat ou une même liste ne peut réserver une salle plus d'une fois par semaine ;
- la salle polyvalente du Triskell ne peut être réservée que pour les réunions publiques, et à raison d'une seule utilisation par candidat ou liste toutes les deux semaines ;

Les salles communales pouvant être mises à disposition, sous réserve de disponibilité de celles-ci sont :
- La salle des Sources située route de Pontivy ;
- La salle des Associations située rue du Stade ;
- La salle de garderie élémentaire située dans l'école des Sources, rue du Stade ;
- La salle polyvalente du Triskell située rue du Stade (uniquement pour les réunions publiques).

La mise à disposition des dites salles est consentie à titre gratuit. Les réunions ne doivent pas se tenir au-delà de 23 heures, en application de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion.

Lors de l'utilisation des salles, il appartient aux listes ou candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions. Chaque occupant sera responsable des dégradations du matériel. Il pourra être facturé des frais de ménage si la salle n'est pas rendue dans l'état dans lequel elle a été trouvée.

Les listes ou candidats devront veiller à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité liées au respect de l'ordre public et à la sécurité incendie.

En application de l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est fondé à refuser la mise à disposition d'une salle pour des motifs tenant :
- Au fonctionnement de l'administration communale,
- Au fonctionnement des services administratifs,
- Au maintien de l'ordre public.

Il est rappelé que la commune n'a pas l'obligation de fournir des locaux communaux à vocation de permanence électorale.

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,
Considérant la nécessité d'assurer l'équité entre les candidats,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :
- Accorde la gratuité pour l'utilisation des locaux communaux dans les conditions décrites ci-dessus, au bénéfice des listes ou candidats en période pré-électorale et électorale ;
- Donne tous pouvoirs au maire ou à son représentant, pour l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait conforme
Pierrick MESSAGER, Maire



Certifié exécutoire :
Reçu en Préfecture le
Publié ou notifié le
Le Maire.